

CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION

DES EQUIPEMENTS COMMUNAUX

A L'ASSOCIATION PEPPY SCHOOL

Entre les soussignés,

D'une part,

La Commune de Saint-Mitre-les-Remparts, propriétaire, représentée par son maire en exercice, Monsieur Vincent GOYET, ci-après dénommée « la Commune »,

Et d'autre part,

L'Association PEPPY SCHOOL représentée par sa Présidente en exercice, Madame Elena SCHMITT, ci-après dénommée « L'Association »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Il est mis à la disposition de l'Association un local de 76 m², situé au Place Neuve – 13920 Saint Mitre les Remparts.

A cet effet et pour toute la durée de la mise à disposition, un jeu de clefs sera remis par les Services Techniques de la Ville au Président de l'Association « PEPPY SCHOOL » et devra être restitué au terme de la convention.

L'utilisation des équipements communaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

Article 2 : Durée de la mise à disposition

La mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable du 5 au 29 juillet 2021 inclus.

Article 3 : Protocole d'utilisation des équipements communaux

En accord avec les directives gouvernementales, il a été défini conjointement entre l'association et la commune, le protocole suivant :

- Le port du masque est obligatoire.
- Le lavage des mains doit se faire régulièrement.
- Les règles de distanciation physique doivent être respectées ainsi que les gestes barrière.
- Désinfection fréquente des boules, du local et des sanitaires.
- L'association sera tenue d'établir une liste à jour de ses adhérents qui utiliseront l'équipement.

Article 4 : Responsabilités et assurances

L'association assume l'entière responsabilité des personnes et activités au sein des équipements communaux mis à disposition. Elle répondra des pertes et dégradations survenues au cours de l'exécution de la présente convention. Elle ne pourra en aucun cas tenir la commune pour responsable de tout vol qui pourrait être commis dans les lieux mis à disposition à titre gracieux. Elle renonce à tout appel en garantie ou tout recours en responsabilité contre la commune.

L'association devra souscrire une assurance « responsabilité civile » couvrant les intervenants et les participants à l'activité ainsi que les risques propres à son activité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

La commune, propriétaire des équipements communaux, est assurée par les dommages aux biens.

L'association devra justifier de ces assurances lors de l'entrée dans les lieux et chaque année en cas de renouvellement de mise à disposition.

L'association devra déclarer immédiatement à son propre assureur d'une part, ainsi qu'à la commune, tout sinistre affectant les biens de cette dernière, qu'elle qu'en soit l'importance et même s'il en résulte aucun dégât apparent.

La Commune renonce à tous les recours qu'elle serait en droit d'exercer au moment du sinistre contre les personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé à but non lucratif, et notamment les locataires et occupants à quelque titre que ce soit, sans qu'il soit nécessaire d'en indiquer la liste. Toutefois si la responsabilité de l'occupant, auteur ou responsable du sinistre, est assurée, la commune, peut malgré sa renonciation, exercer son recours dans les limites ou cette assurance produit ses effets».

Article 5 : Dispositions financières

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 6 : Exécution de la convention

Les parties se réservent le droit de résilier la convention de mise à disposition en se fondant sur l'inexécution de l'une des obligations.

La Commune peut à tout moment pour motif d'intérêt général ou dans le cadre du fonctionnement de ses services et de l'organisation de ses manifestations, sous réserve d'un préavis de soixante-douze heures (72h), disposer des locaux aux jours et heures consentis à l'association par la présente convention.

Article 7 : Litiges

Pour tout litige né de la présente convention, les parties s'engagent à privilégier la voie amiable. Au cas où aucune solution amiable ne pourrait être trouvée, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Saint Mitre les Remparts, le 28 juin 2021

Pour la Commune
Monsieur Vincent GOYET
Maire



Pour l'association
Madame Elena SCHMITT
Présidente

Accusé de réception en préfecture
013-211300983-20210628-DEC2021-56-CC
Date de télétransmission : 03/08/2021
Date de réception préfecture : 03/08/2021